

GUIDE ZONAGE ORTHOPHONISTES

PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE ET DU CLASSEMENT DES TERRITOIRES



FÉVRIER 2024

Sommaire

01	Présentation du zonage en région Centre-Val de Loire	Page 3
02	Le zonage, qu'est-ce que c'est ?	Page 5
03	La méthodologie	Page 7
04	Cartographie des territoires de la région Centre-Val de Loire	Page 14
05	Les aides disponibles	Page 16
06	Le portail d'accompagnement des professionnels de santé	Page 18

01

LE ZONAGE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PRÉSENTATION DU ZONAGE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le renforcement de l'offre de soins dans les territoires en tension constitue une des priorités affichées par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour améliorer l'accès territorial aux soins. Avec l'augmentation des pathologies chroniques, le virage ambulatoire et le vieillissement de la population, la problématique de la désertification médicale et de l'accès aux soins demeure entière.

C'est pourquoi, pour faire face à ces tensions, l'identification de zones particulièrement en difficultés et l'effort d'accompagnement dans ces zones encouragent l'installation et le maintien, là où la situation le nécessite, au regard de l'offre médicale et des besoins de soins de la population.

Le zonage est donc l'un des outils qui permet de lutter contre les inégalités territoriales et d'identifier les territoires où les aides à l'installation des professionnels de santé doivent être mobilisées prioritairement.

Les méthodologies de zonage varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession, ce qui implique des zonages distincts. Ces méthodologies sont le fruit des négociations conventionnelles qui, pour celle du zonage orthophoniste, ont été opérées entre la fédération nationale des orthophonistes (FNO) et l'Union nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM).

Sans modifier la philosophie de celle élaborée en 2018, l'actualisation de la méthodologie était nécessaire pour prendre en compte les caractéristiques actuelles de la démographie des orthophonistes et améliorer leur répartition géographique.

02

LE ZONAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Certains territoires sont caractérisés par **une offre de soins insuffisante pour leur population**, du fait d'un **faible renouvellement des professionnels**, de leurs **départs à la retraite** ou encore par des **difficultés d'accès à cette offre** : temps d'accès, délais d'attente pour un rendez-vous...

Pour faire face à ces tensions, **l'identification de zones sous-denses** par les ARS permet donc d'allouer directement aux professionnels de santé des aides à l'installation et au maintien, là où la situation le nécessite, au regard de l'offre médicale et des besoins de soins de la population (voir article L. 1434-4 du code de la santé publique).



L'ARS Centre-Val de Loire a établi, en concertation avec l'URPS orthophonistes et après avis de la CRSA, une nouvelle cartographie des territoires sous-dotés présentant une fragilité d'accès aux soins. Elle est entrée en vigueur en 2024.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE ZONAGE ?

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font aussi l'objet d'un zonage :

- **Zonage médecins** : arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022
- **Zonage chirurgiens-dentistes** : arrêté n°2013-OSMS-0137 du 01 octobre 2013
- **Zonage sages-femmes** : arrêté n°2020-OS-DM-0008 du 20 février 2020
- **Zonage masseurs-kinésithérapeutes** : arrêté n°2018-OS-DM-0157 du 16 novembre 2018
- **Zonage infirmiers** : arrêté n°2020-OS-DM-021 du 06 août 2020
- **Zonage orthophonistes** : arrêté n° 2024-DOS-011 du 22 février 2024

La situation des orthophonistes :

Le nouveau zonage orthophonistes concerne tous les orthophonistes libéraux

Dans le cadre des nouveaux avenants n° 19 et n° 20 à la convention nationale régissant les rapports entre l'Assurance Maladie et les orthophonistes libéraux, le ministère a procédé à **l'actualisation de la méthodologie pour l'identification des zones sous-denses en orthophonistes.**

Cette nouvelle méthodologie nationale a été actualisée (par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2023) après la consultation des représentants des orthophonistes, de la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et des ARS.

03

LA MÉTHODOLOGIE

Conformément aux dispositions des articles L1434-4 et R1434-41 du code de la santé publique (CSP), **la directrice générale de l'agence régionale de santé arrête les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins** pour la profession d'orthophoniste.

Ce zonage a été pris au regard des dispositions conventionnelles de l'avenant n°19 à la convention nationale des orthophonistes mais également de l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste.

LES ÉTAPES DE RÉALISATION D'UN ZONAGE

Étape 1

Publication d'une évolution conventionnelle (avenant et convention)

Étape 2

Publication d'un arrêté ministériel relatif à la méthodologie applicable à la profession concernée

Étape 3

Élaboration du zonage

6 à 12 mois

LA CLASSIFICATION DES ZONES

Le nouveau zonage se base sur quatre catégories de territoires en fonction du seuil de densité permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

- les **zones « sous-denses »**, qui regroupent les anciennes zones très sous-dotées et sous-dotées ;
- les **zones intermédiaires** ;
- les **zones très dotées** ;
- les **zones sur-dotées**.

Seules les zones « sous-denses » sont éligibles aux aides financières issues de la convention nationale des orthophonistes.

Pour renforcer le dispositif, les zones bénéficiant d'incitations à l'installation et au maintien sont étendues.

Ces zones, pour lesquelles l'offre de soins en orthophonie est la moins élevée, représentent désormais 17,5 % de la population française (contre 12,8 % dans la précédente méthodologie).

Pour la région Centre-Val de Loire, 36,9 % de la population est désormais en zone sous-dense (contre 26,6 % en « zone très-sous-dotées » en 2018).

L'INDICATEUR

La méthodologie employée s'appuie sur la **densité pondérée et standardisée** calculée en rapportant **par bassin de vie/canton-ou-ville le nombre d'orthophonistes libéraux à la population du bassin de vie/canton-ou-ville** :

- le **nombre d'orthophonistes est exprimé en équivalent temps plein (ETP)** : le nombre d'orthophonistes en équivalent temps plein (ETP) est calculé en fonction des honoraires en acte AMO réalisés par professionnel de santé dans l'année. L'activité de chaque orthophoniste est rapportée à la médiane et ne peut excéder le 95e percentile des honoraires.

Les orthophonistes âgés de 65 ans et plus ne sont pas pris en compte, ni ceux avec une activité très faible (moins de 10 000€ d'honoraires dans l'année).

- **la population résidente est standardisée par âge** : afin de tenir compte de l'âge de la population par commune et d'une demande de soins en orthophonie croissante avec l'âge, la population résidente a été standardisée à partir des honoraires d'orthophonie consommés par tranche d'âge.

Ces tranches d'âge sont les suivantes :
 0-2 ans, 3-5 ans, 6-10 ans, 11-17 ans, 18-39 ans, 40-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus.

Seule l'activité libérale des orthophonistes libéraux est prise en compte.

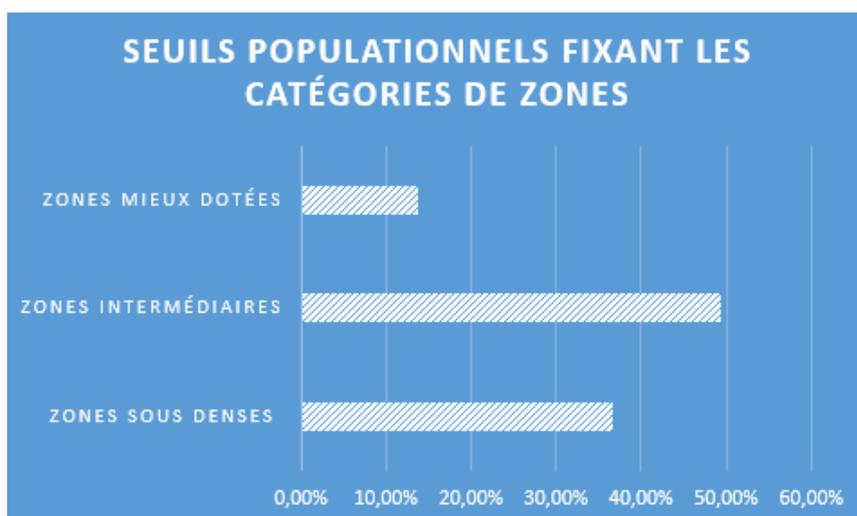
LA MAILLE APPLICABLE

La maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du bassin de vie ou du canton-ou-ville (appelé également « pseudo-canton ») pour les unités urbaines de plus de 30 000 habitants. Ce découpage constitue le plus petit territoire INSEE sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante.

LES SEUILS POPULATIONNELS FIXÉS POUR CHAQUE CATÉGORIE DE ZONES

Ces derniers ont été réévalués à la hausse afin de s'adapter aux besoins des territoires. Il est désormais possible de qualifier :

- 36.9 % de la population régionale en zones sous-denses, soit 55 BVCV concernés ;
- 49.4 % en zones intermédiaires, soit 86 BVCV concernés ;
- 13.7 % de la population régionale en zone mieux dotée ;



Les parts de population, les seuils de densité et le nombre de zones pour chaque catégorie peuvent être amenés à évoluer en fonction de la mise à jour de l'indicateur de densité pondérée et standardisée dans le respect des critères nationaux (cf. annexe de l'arrêté du 31 mai 2018).

Ces données chiffrées sont actualisées et publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Dans ce nouveau zonage, et après concertation avec l'URPS orthophoniste Centre-Val de Loire, il a été décidé de se baser sur les données de densité 2019 permettant à plus d'orthophonistes d'obtenir des aides financières. En effet, les données 2022 mettent en avant une amélioration de l'offre de soins en orthophonie et donc une baisse du nombre de zones sous-denses.

RÉPARTITION DES ZONES SUR LE TERRITOIRE

	Zone sous-dense	Zone intermédiaire	Zone très dotée	Zone sur-dotée
Cher	53 %	47 %	0 %	0 %
Eure-et-Loir	68 %	23 %	9%	0 %
Indre	41 %	56 %	4 %	0 %
Indre-et-Loire	4 %	54 %	2 %	40 %
Loir-et-Cher	20 %	74 %	6 %	0 %
Loiret	41 %	53 %	5 %	1 %
Total général	35 %	51 %	4 %	10 %



En 2018, 26.6 % de la population régionale était classée en zone très sous-dotée, soit 44 BVCV concernés pour une aide à l'installation ou au maintien.

En 2024, le nouveau zonage permet à 36.4 % de la population de la région d'attribution d'être classée en zone sous-dense favorisant ainsi les installations d'orthophonistes sur ces territoires.

LES ÉVOLUTIONS PRISES EN COMPTE DANS CETTE NOUVELLE MÉTHODOLOGIE

Les évolutions apportées à la méthodologie par les partenaires conventionnels et traduites dans le projet d'arrêté sont les suivantes :

- **fusion des zones sous-dotées et très sous-dotées** qui sont désormais regroupées sous le terme « zones sous-denses »,
- **les marges d'adaptation sont supprimées**, car elles ont été très peu utilisées en pratique par les ARS,
- **l'actualisation du zonage est simplifiée** (avec un zonage national et non plus arbitré par les régions).

LE TRAITEMENT DES SITUATIONS INTER-RÉGIONALES

La règle de gestion des bassins de vie/ cantons-ou-villes situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- L'ARS qui a le plus de population dans le BVCV est en charge du classement du BVCV dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du BVCV ».
- L'ARS qui est la région d'attribution du BVCV prend alors en compte dans sa part de population l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à la région administrative voisine.

À noter que les parts de population régionale, tel qu'elles découlent de l'arrêté ministériel, prennent bien en compte, pour chaque région d'attribution, l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à d'autres régions administratives voisines.

Afin que le classement de la zone concernée soit le plus clair possible pour les professionnels de santé, il est recommandé que les ARS « région d'attribution » indiquent dans leur arrêté, à titre d'information, les communes du BVCV appartenant aux régions voisines.

LA MISE EN PLACE DU ZONAGE ORTHOPHONISTE DANS LES RÉGIONS VOISINES

Compte tenu de la possibilité laissée aux ARS d'utiliser les données de densité 2019 ou 2022, la date des données choisies et l'avancée du zonage méritent d'être précisées pour chaque région voisine.

Les décalages dans les données utilisées risquent d'être renforcés en fonction des dates de mise à jour du zonage selon les régions. Il convient de se reporter au site internet des régions concernées pour avoir les informations de zonage à jour.

ARS Île-de-France

Zonage à venir au 1^{er} semestre 2024.

Utilisation prévue des données de densité 2022 reprise dans la cartographie.

ARS Nouvelle-Aquitaine

Zonage à venir au 1^{er} semestre 2024.

Utilisation prévue des données de densité 2022 reprise dans la cartographie.

ARS Normandie

Arrêté du 19/12/2023 utilisant les données 2022. À noter que sur cet arrêté, quelques communes relevant de la région d'attribution Centre-Val de Loire ont un classement erroné. Un arrêté modificatif va être amené à être publié.

Les communes de Centre-Val de Loire rattachées à la région d'attribution Normandie n'ont pas été classées dans l'arrêté de cette région : l'annexe de l'arrêté Centre-Val de Loire indique le zonage pour ces communes (selon les données de densité 2022 retenues par Normandie).

ARS Pays de la Loire (PDL)

Arrêté du 24/10/2023 utilisant les données 2019.

Le Centre-Val de Loire n'est la région d'attribution pour aucune commune de cette région mais 6 communes des Pays de la Loire sont à classer, car selon les données 2019 le Centre-Val de Loire était région d'attribution (et 1 de la région administrative Normandie dont Pays de la Loire est région d'attribution en 2022).

Les communes de Centre-Val-de-Loire rattachées à la région d'attribution Pays de la Loire n'ont pas été classées dans l'arrêté de cette région : l'annexe de l'arrêté indique le zonage pour ces communes (selon la densité 2019 retenue par l'ARS Pays de la Loire).

ARS Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)

Arrêté du 25/10/2023 utilisant les données 2019.

L'arrêté renvoie vers l'arrêté de Centre-Val de Loire quand notre région est région d'attribution. Aucune commune de Centre-Val de Loire n'est rattachée à la région d'attribution ARA.

ARS Bourgogne-Franche-Comté (BFC)

Arrêté du 10/07/2023.

Cette région s'est basée sur les données de densité 2019 : la région Centre-Val de Loire a classé 40 communes (31 de Centre-Val de Loire et 9 de Bourgogne-Franche-Comté), pour lesquelles elle était région d'attribution avec les données 2019 mais ne l'est plus avec les données 2022.

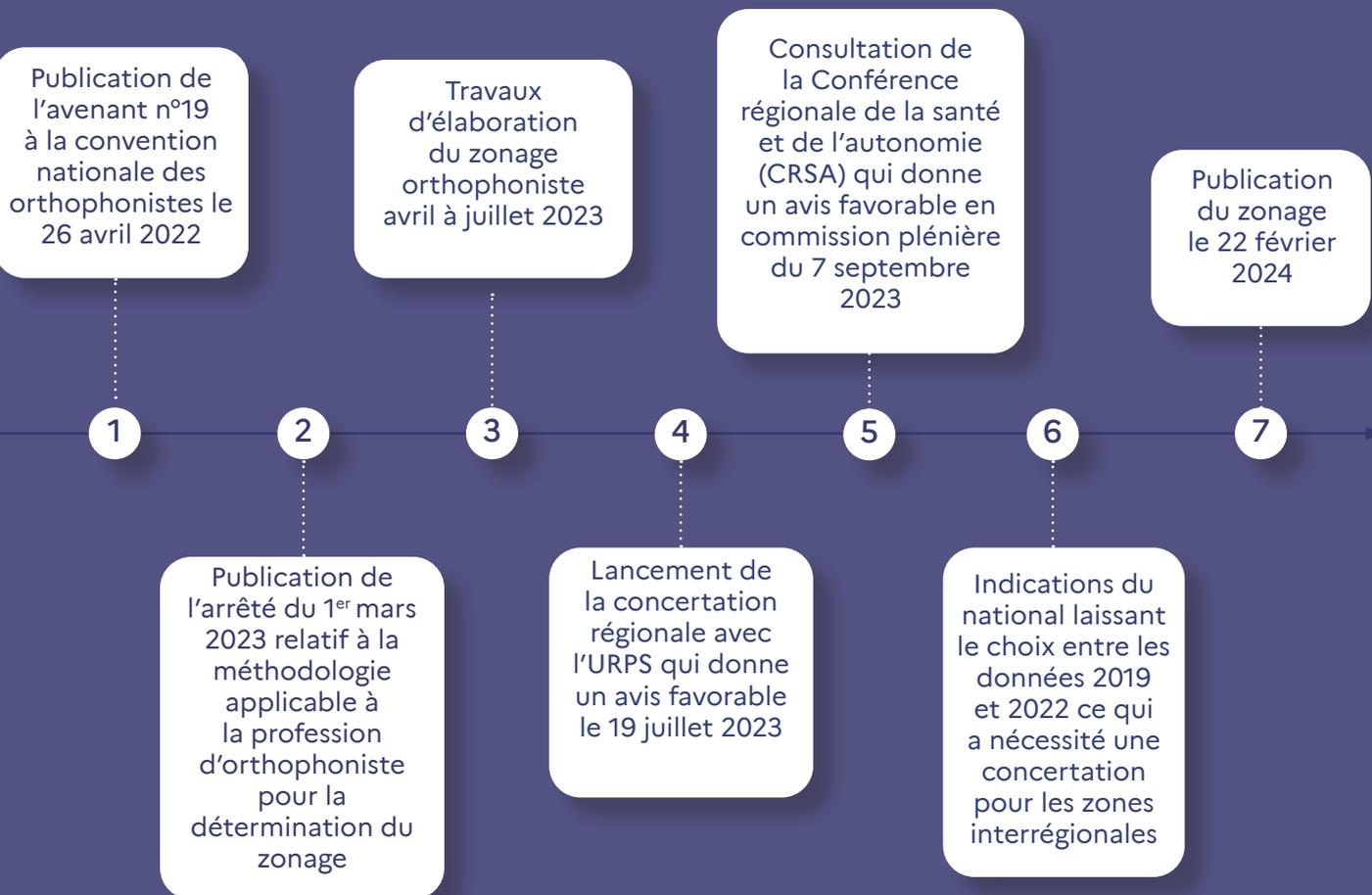
La région Bourgogne-Franche-Comté a par contre classé les communes du Centre-Val de Loire pour lesquelles elle était région d'attribution avec les données de densité 2019 et l'est toujours avec les données 2022.

LA PHASE DE CONCERTATION ET D'INFORMATION

L'article R. 1434-42 du code de la santé publique indique que les zonages doivent être pris après concertation avec les représentants de chaque profession de santé concernée siégeant au sein de l'union régionale des professions de santé (URPS) et après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).



CALENDRIER DU ZONAGE ORTHOPHONISTE 2023



04

CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

05

LES AIDES DISPONIBLES

LES CONTRATS EXISTANTS

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins en orthophonie, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, sont les « zones sous-denses ».

Dans ces zones, les orthophonistes éligibles peuvent bénéficier :

- des aides conventionnelles délivrées par l'Assurance Maladie ;
- des aides éventuelles des collectivités territoriales.

3 types de contrats sont disponibles :

- Le **Contrat d'aide à l'installation des orthophonistes** (CAI) : ce contrat vise tout orthophoniste libéral conventionné s'installant en zone sous dense et s'engageant à y exercer pendant 5 ans minimum.
- Le **Contrat d'aide à la première installation en libéral des orthophonistes** (CAPI) : ce contrat s'adresse à tout orthophoniste libéral sollicitant pour la 1^{ère} fois son conventionnement auprès de l'Assurance Maladie, s'installant en zone sous dense, et s'engageant à y exercer pendant 5 ans minimum.
- Le **Contrat d'aide au maintien des orthophonistes** (CAM) : ce contrat vise tout orthophoniste libéral installé en zone sous dense et s'engageant à y exercer pendant 3 ans minimum. Les orthophonistes signataires d'un contrat d'aide à la 1^{re} installation ou d'un contrat d'aide à l'installation, peuvent, à l'expiration de leur contrat de 5 ans, signer un contrat d'aide au maintien.



Les évolutions apportées par les avenants n°19 et n°20 aux contrats conventionnels :

- L'augmentation de l'aide financière pour l'accueil des stagiaires à hauteur de 200 euros par mois (pendant la durée de stage) si l'orthophoniste s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^e et 5^e année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire ;
- Possibilité pour l'orthophoniste adhérant au contrat d'aide à la première installation de percevoir une rémunération complémentaire s'il accueille un étudiant stagiaire à temps plein pour un stage de 4^e et 5^e année d'études (200 €) ;
- Suppression du contrat de transition qui visait à soutenir les orthophonistes installés en zones sous-denses préparant leur cessation d'activité et prêt à accompagner pendant cette période un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet, car très peu de contrats ont été signés sur la France métropolitaine.

06

**LE PORTAIL
D'ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ**

PRÉSENTATION DU PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ



Le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) est un service d'information de proximité développé par les agences régionales de santé pour orienter les étudiants, internes, médicaux et paramédicaux à chaque étape clé de leur vie professionnelle.

Un enjeu fort : informer et faciliter l'orientation des professionnels de santé.

Le PAPS répond à des attentes exprimées par les professionnels de santé en exercice et en formation.

SUR LE PAPS, ON RETROUVE AUSSI LES AIDES FINANCIÈRES

Rendez-vous dans la rubrique « Je suis orthophoniste > Je m'informe sur les aides individuelles ».

Vous pouvez également retrouver les « to do list pour mon installation libérale » ainsi que les contacts de vos partenaires privilégiés (CPAM, délégations départementales ARS, URPS...) dans la rubrique « Guides à l'installation ».

